

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THALES ALENIA SPACE

5 allée des Gabians - BP 99
La Bocca
06150 Cannes

Références : 2026_190
Code AIOT : 0006401784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement THALES ALENIA SPACE implanté 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca 06150 Cannes. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES ALENIA SPACE
- 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca 06150 Cannes
- Code AIOT : 0006401784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Thales Alenia Space fabrique et assemble les éléments de satellites sur son site de Cannes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a bien identifié les risques relatifs aux atmosphères explosives et a engagé une analyse des risques à travers la réalisation d'un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions).

Néanmoins, l'inspection a constaté plusieurs points résumés ci-dessous :

- L'exploitant a établi un plan d'actions issu des mesures correctives identifiées dans le DRPCE, sans y associer de délais de réalisation ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un suivi des observations et des actions correctives issues des rapports de vérification des installations électriques ;
- Certaines zones ATEX ne font pas l'objet de consignes spécifiques affichées ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement du système de ventilation visant à prévenir l'accumulation de vapeurs inflammables et la formation d'une

- atmosphère explosive en fonctionnement normal ;
- L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse d'adéquation de ses équipements en zone ATEX et n'a pas été en mesure de présenter les déclarations de conformité associées.

À l'issue de cette visite, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son analyse des risques ATEX à travers son DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), référencé « HSE-09-ATEX-1 », daté du 19/11/2025 et signé le 06/02/2026. La précédente mise à jour remontait au 10/12/2009. L'exploitant indique avoir fait appel à un prestataire, l'APAVE, pour réaliser cette mise à jour, compte tenu des évolutions du site. L'analyse des risques repose sur un recensement des activités et des produits utilisés sur l'ensemble du site, afin d'identifier les zones à risque d'explosion. Le document a été établi sur la base notamment de la norme NF EN 60079-10 relative aux atmosphères explosives et de guides INRS. Le document inclut une évaluation de la criticité des installations à partir d'un calcul intégrant la probabilité de présence d'une atmosphère explosive, la probabilité de présence d'une source d'inflammation (notamment électrostatique), l'exposition et la gravité. Le DRPCE distingue trois niveaux de criticité, risque acceptable (< 10), risque moyen (< 25) et risque non acceptable (>25). En annexe du document, des fiches ATEX ont été établies pour chaque zone à risque. Elles présentent notamment la description des installations et des procédés, les produits mis en œuvre, le classement des zones ATEX et leur dimension, les mesures techniques et organisationnelles existantes, le niveau de criticité actuel ainsi que les actions complémentaires à mettre en œuvre pour réduire le risque. Ces fiches comportent également une partie relative à l'adéquation des installations et équipements électriques et non électriques aux zones ATEX. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore réalisé cette étude d'adéquation, et cette partie n'est pas renseignée. La réalisation de cette analyse constitue une action corrective identifiée dans le DRPCE et est traitée dans le constat n°6. Le DRPCE recense également les actions correctives à mettre en œuvre. L'exploitant a présenté un plan d'action sous format Excel, décliné par fiche ATEX et donc par zone. Chaque action est associée à un responsable et accompagnée d'un commentaire sur sa faisabilité. Néanmoins,

aucune échéance n'est précisée. L'exploitant indique viser une réalisation de ces actions au cours de l'année 2026.

Par sondage, l'inspection a examiné une action relative à la mise en place d'un contrôle périodique du bon fonctionnement et du débit des systèmes d'extraction (hottes, cabines de peinture, etc.). Cette action est bien reprise dans le plan d'action et déclinée sur plusieurs fiches ATEX, notamment celle relative à la grande cabine de peinture.

La fiche ATEX de la cabine de peinture présente par ailleurs un niveau de criticité classé comme non acceptable (score ≥ 25). Les actions nécessaires à la réduction de ce risque sont identifiées et devraient, selon l'exploitant, être mises en œuvre en 2026. Deux autres fiches ATEX présentent également un niveau de criticité non acceptable. L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de la maîtrise du risque d'explosion au sein de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les plans de zonage à risque ATEX. Un plan général du site permet d'identifier les zones ATEX extérieures, tandis que des plans spécifiques à chaque bâtiment localisent les zones ATEX en renvoyant aux fiches ATEX correspondantes. L'inspection constate qu'il est nécessaire de zoomer sur les plans des bâtiments pour lire la fiche associée.

L'identification précise des zones (0, 1 ou 2) n'est pas indiquée directement sur les plans. Néanmoins, chaque fiche ATEX comporte un schéma détaillé des zones, avec les dimensions associées. Par exemple, pour la grande cabine de peinture, les zones sont définies comme suit :

- une zone 1 s'étend sur un rayon de 0,2 mètre autour du pistolet de peinture
- une zone 2 couvre l'intérieur de la cabine, le couloir ainsi qu'un périmètre d'1m autour des portes.

L'exploitant a également présenté le logiciel accessible via internet, utilisé par son personnel et par les prestataires extérieurs, permettant d'accéder à l'ensemble des plans du site. Bien que le zonage ATEX ne soit pas directement visible sur ces plans, l'utilisateur peut accéder, via un lien, à la fiche ATEX correspondante.

L'inspection considère que les documents présentés permettent de répondre à la prescription relative à la tenue des plans des zones à risques. Néanmoins, leur lisibilité et leur accessibilité pourraient être améliorées, notamment par l'intégration de l'ensemble du zonage ATEX sur un

plan général du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification périodique des installations électriques pour l'ensemble du site. Il indique que ces vérifications sont réalisées annuellement. Par sondage, l'inspection a examiné le rapport relatif à la zone du site comprenant la grande cabine de peinture, située dans le bâtiment E. Le rapport de référence n°111930802501R001, daté du 21/07/2025, fait suite à un contrôle précédent réalisé le 15/10/2024. L'inspection constate que la périodicité annuelle est respectée. Le certificat Q18 conclut que les installations électriques ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Néanmoins, plusieurs observations et actions correctives sont mentionnées, certaines étant déjà signalées lors de la vérification précédente. Le rapport met en évidence en première page les nouvelles observations. L'exploitant devra traiter l'ensemble des non-conformités émises, y compris celles issues des vérifications antérieures, afin d'assurer leur levée effective et de garantir une gestion complète des écarts identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre en compte les observations issues des rapports précédents et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la levée effective de l'ensemble des non-conformités déjà identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a examiné par sondage la zone de la grande cabine de peinture située dans le bâtiment E00. Le zonage ATEX est bien identifié sur les plans du site. Sur le terrain, une signalisation du risque ATEX est présente. Néanmoins, aucune consigne spécifique liée au risque d'explosion (interdiction de téléphone portable, de sources d'ignition, etc.) n'est affichée au niveau de la cabine de peinture. Des consignes d'interdiction de fumer et d'utiliser des flammes nues sont bien présentes dans certains locaux, mais elles ne sont pas spécifiquement associées au risque ATEX. L'inspection a interrogé un opérateur en poste. Celui-ci a indiqué ne pas introduire de téléphone portable dans la cabine ni de source d'ignition, sans toutefois en connaître précisément les raisons. Il a également précisé ne pas avoir reçu de formation spécifique au risque ATEX. Par ailleurs, la signalétique en place ne permet pas d'identifier clairement la délimitation des zones ATEX (zones 0, 1 ou 2). L'atelier où est situé la cabine n'est pas classé en zone ATEX, mais une zone 2 est définie dans le DRPCE à un mètre autour des portes de la cabine. Cette délimitation n'est pas matérialisée sur le terrain. L'inspection constate que les zones à risque ATEX ne sont pas clairement identifiables, ni connues par le personnel. Leur matérialisation pourrait notamment être renforcée par un marquage au sol et/ou un affichage clair du zonage et des consignes à l'entrée de l'atelier. Cette action corrective a déjà été identifiée dans le DRPCE et est présente dans le plan d'action de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un système de ventilation au sein de la cabine de peinture. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les débits du système en place. L'exploitant a également indiqué que la mesure du débit de ventilation et de température sont asservies à une alarme. L'opérateur interrogé a indiqué arrêter le processus de peinture en cas d'enclenchement de l'alarme.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis par mail, en date du 01/04/2026, un descriptif technique de la cabine de peinture, précisant les caractéristiques des ventilateurs, du système d'extraction et des filtres. Cette documentation mentionne un débit de 17 000 m³/h.

Cependant, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier l'adéquation de ce débit de ventilation avec le zonage ATEX et les produits utilisés. Ce point est d'ailleurs également identifié dans le DRPCE, qui indique que « le débit d'extraction n'est pas connu / contrôlé » et propose comme action corrective l'asservissement de la pulvérisation au bon fonctionnement de la ventilation afin de réduire la criticité du risque. Cette action corrective d'asservissement figure bien dans le plan d'actions présenté par l'exploitant au constat n°1. L'exploitant a indiqué prévoir sa mise en œuvre au cours de l'année 2026.

L'opérateur interrogé a précisé que la cabine de peinture était auparavant constituée de deux espaces, chacun disposant de son propre système de ventilation. À ce jour, les deux espaces ont été réunis, tout en conservant les deux systèmes de ventilation, qui sont utilisés simultanément. L'exploitant devra s'assurer que l'asservissement envisagé porte bien sur l'ensemble du système de ventilation.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le dimensionnement du système de ventilation afin de prévenir l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et la formation d'une atmosphère explosive en fonctionnement normal. Il devra également mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans le DRPCE, en particulier l'asservissement de la pulvérisation au bon fonctionnement de la ventilation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Constats Lors de la visite terrain, l'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier le marquage des pistolets de peinture utilisés. L'opérateur a présenté un pistolet récemment acheté avec sa notice en français, l'inspection constate que : - le marquage CE est présent mais sans le numéro de l'organisme notifié ; - le marquage Atex est présent ; - Groupe d'appareil II 2G : de surface pour atmosphère gazeuse de zone 1 et 2 ; - Groupe de gaz : IIB (toluène IIA) ; - Température T6 (85°C) (Toluène : T1 max (450°C) ; Ces informations sont en adéquation avec les zones 1 et 2 de la cabine peinture ainsi que l'utilisation de toluène. Les anciens pistolets de peinture sont encore utilisés et ne comportent aucun marquage. L'exploitant n'a pas pu présenter la documentation le jour de l'inspection. Le couloir de la cabine peinture est classé en zone 2 selon le DRPCE, plusieurs matériels électriques et non électriques sont présents, par sondage l'inspection a examiné les humidificateurs présents dans le couloir. Aucun marquage n'est visible. Par mail, en date du 01/04/2026, l'exploitant a transmis la documentation technique, en anglais. Le matériel présente une conformité VDE (normes électriques allemandes) et SEV (normes électriques suisses), aucune mention du marquage CE ou ATEX. De même les sondes de température et d'hygrométrie ne portent pas de marquage ATEX, uniquement un logo CE. La documentation technique ne spécifie pas la compatibilité avec une atmosphère explosive. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à une analyse de l'adéquation du matériel en zone ATEX et que pour plusieurs équipements l'exploitant n'a pas justifié de leur conformité aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois